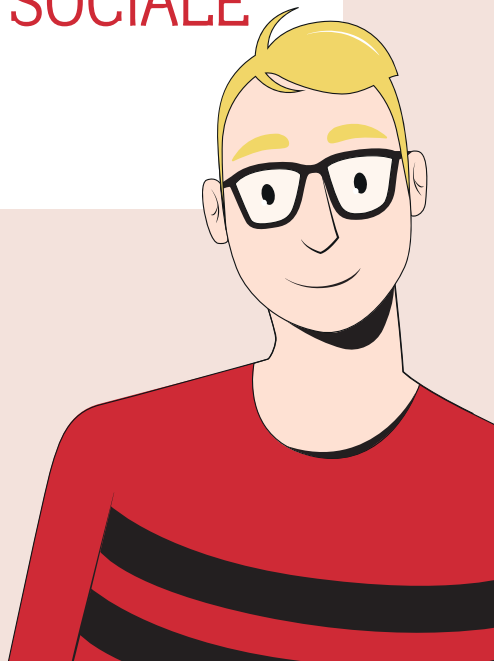




GUIDE PRATIQUE – ÉDITION 2024-2025

**JE SOLLICITE
UNE AIDE**
POUR MA FORMATION
SANITAIRE OU SOCIALE



SOMMAIRE

3

**L'offre de formations
de la Région Bretagne**

4

**Les formations financées
via QUALIF Sanitaire & Social**

5-6

**Les formations éligibles
à la bourse**

7-9

Le montant de la bourse

10-11

Votre demande de bourse

12

Foire aux questions

13

Contacts

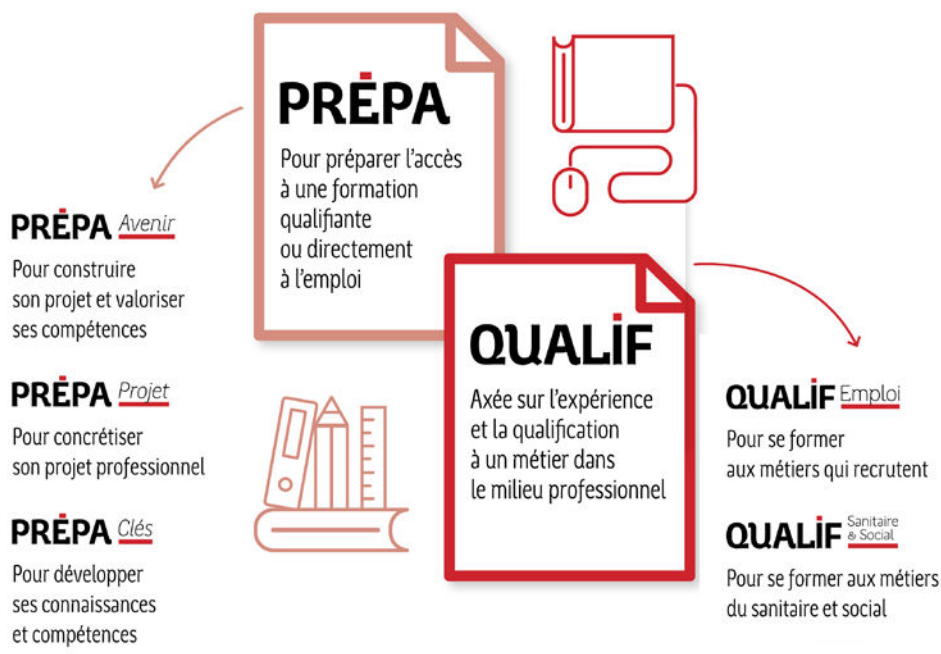
*Ce document a une valeur informative et
ne saurait être utilisé pour faire valoir des droits.
Les informations qu'il contient sont susceptibles
d'évoluer en fonction de la législation.*

**SE FORMER EST UN DROIT,
VOUS ACCOMPAGNER UN DEVOIR**

L'offre de formations de la Région Bretagne

En tant que responsable de la formation professionnelle, nous finançons chaque année près de 25 000 parcours accessibles partout en Bretagne :

- **PRÉPA** pour élaborer un projet professionnel ou acquérir des compétences clés
- **QUALIF** pour obtenir une qualification « métier », notamment dans les secteurs qui recrutent en Bretagne.



Carte des formations sanitaires et sociales en Bretagne

Pour découvrir les formations financées par la Région et/ou éligibles à la bourse d'études et obtenir les coordonnées de l'organisme près de chez vous, vous pouvez consulter notre carte interactive sur www.bretagne.bzh/qualif-sanitaire-social

Les formations financées via QUALIF Sanitaire & Social

Pour favoriser la montée en compétences dans le secteur du sanitaire et social, la Région Bretagne finance chaque année les formations de 8 300 personnes en poursuites d'études ou en recherche d'emploi via QUALIF Sanitaire & Social.

Quelles formations sont financées par la Région ?

Que vous soyez en poursuite d'études ou en recherche d'emploi (pas de limite d'âge), la Région peut financer votre formation via QUALIF Sanitaire & Social. Les frais pédagogiques de formations (hors frais d'inscription et coûts de scolarité) sont pris en charge par la Région Bretagne et versés directement à l'établissement par le biais d'une subvention. Pour plus d'informations, n'hésitez à pas à prendre contact avec votre établissement.

Pour bénéficier de QUALIF Sanitaire & Social, vous devez être inscrit·e dans un établissement agréé par la Région en Bretagne (hors lycée) et préparer l'un des diplômes d'État suivants (H/F) :

- accompagnant éducatif et social (places limitées)
- aide-soignant
- ambulancier
- assistant de service social (places limitées)
- auxiliaire de puériculture
- conseiller en économie sociale et familiale (places limitées)
- éducateur de jeunes enfants (places limitées)
- éducateur spécialisé (places limitées)
- éducateur technique spécialisé (places limitées)
- infirmier
- manipulateur en électroradiologie médicale
- masseur-kinésithérapeute (sous conditions*)
- moniteur-éducateur (places limitées)
- sage-femme
- technicien de l'intervention sociale et familiale (places limitées)

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec QUALIF Emploi, la Région finance également certaines formations en travail social pour les personnes en recherche d'emploi. Plus d'infos sur www.bretagne.bzh/qualif-emploi

Avec B'Mouve, les personnes inscrites en formations sanitaires et sociales peuvent bénéficier d'une bourse à la mobilité pour effectuer des stages ou des séjours d'études en Europe.

Porté par la Région Bretagne en partenariat avec les établissements partenaires, B-Mouve est financé par l'Union européenne dans le cadre du programme Erasmus+. Plus d'infos sur www.bretagne.bzh/bmouve

* En savoir plus : sdfoss@bretagne.bzh

Les formations éligibles à la bourse

Pour permettre à chaque Breton-ne de suivre sa formation dans les meilleures conditions, la Région attribue plus de 2 500 bourses d'études par an (sous conditions de ressources).

Quelles formations sont éligibles à la bourse ?

La bourse d'études de la Région Bretagne est délivrée selon les conditions de ressources, pour participer aux frais liés à la formation. Vous pouvez la solliciter si vous êtes inscrit-e dans un établissement agréé, préparant à l'un des diplômes d'État suivants (H/F) :

- accompagnant Éducatif et social
- aide-soignant
- ambulancier
- assistant de service social
- auxiliaire de puériculture
- conseiller en économie sociale et familiale
- éducateur de jeunes enfants
- éducateur spécialisé
- éducateur technique spécialisé
- ergothérapeute
- infirmier
- manipulateur en électroradiologie médicale
- masseur-kinésithérapeute
- moniteur-éducateur
- pédicure-podologue
- psychomotricien
- sage-femme
- technicien de l'intervention sociale et familiale

Quels statuts ne sont pas éligibles à la bourse ?

Vous ne pouvez pas bénéficier de la bourse si vous êtes :

- fonctionnaire en activité (fonction publique hospitalière, territoriale ou d'État)
- salarié en formation professionnelle continue
- en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation
- scolarisé-e dans un établissement de l'Éducation Nationale (lycée par exemple)
- en formation complémentaire dans le cadre d'un cursus d'adaptation
- en validation des acquis de l'expérience
- en congé parental rémunéré

Vous ne pouvez pas non plus y prétendre si vous bénéficiez :

- de l'aide financière de la Région Bretagne ou de l'allocation France Travail
- d'un congé individuel de formation indemnisé
- d'une pension civile ou militaire de retraite

Quels sont les cas particuliers ?

- Un relais au titre de la bourse peut être attribué lorsque les droits à l'indemnisation chômage sont épuisés pendant la formation.
 - Les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion ou de minimas sociaux (RSA, AAH...) peuvent solliciter la bourse. Il appartient aux organismes de versement concernés de déterminer le montant de l'allocation différentielle s'il y a lieu.
-

Les formations éligibles à l'aide financière de la Région

Mesures spécifiques pour les formations d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier, d'accompagnant éducatif et social, moniteur éducateur et technicien de l'intervention sociale et familiale, se déroulant hors établissement public ou privé relevant de l'Éducation Nationale :

- La bourse d'études s'adresse aux apprenants en formation initiale, c'est-à-dire en continuité de parcours scolaire sans interruption de plus d'un an.
 - Les apprenants sortis du système scolaire depuis plus d'un an, en recherche d'emploi ou demandeur d'emploi de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi de plus de 26 ans et non indemnisés au titre d'une allocation chômage, relèvent de l'aide financière régionale.
-

Le montant de la bourse

Quel sera le montant de ma bourse ?

L'accès à une bourse est déterminé par l'analyse des ressources de la famille de l'élève (revenu de référence) et des points de charge qui permettent de définir le montant de la bourse. Celui-ci est fixé selon le barème de plafond de ressources déterminé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le montant global de la bourse versée par la Région Bretagne pour l'année scolaire 2023/2024 **varie de 1 454 € à 6 335 € par an**. Elle dépend de votre échelon qui prend en compte votre revenu de référence et vos points de charge (cf. paragraphes suivants).

Échelon de bourse	Montant global de la bourse pour l'année de formation	Montant versé chaque mois*
Échelon 0 bis	1 454 €	145 €
Échelon 1	2 163 €	216 €
Échelon 2	3 071 €	307 €
Échelon 3	3 828 €	382 €
Échelon 4	4 587 €	458 €
Échelon 5	5 212 €	521 €
Échelon 6	5 506 €	550 €
Échelon 7	6 335 €	633 €

* sur une période de 10 mois. Le montant du dernier mois peut faire l'objet d'un ajustement.

Cas particuliers pour les formations suivantes :

- Ambulancier : à 50 % du barème, bourse versée en seule fois ;
- Aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en cursus partiel, titulaire d'un baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT : 60 % du barème, bourse versée en deux fois.

L'accès à une bourse est déterminé par l'analyse des ressources de la famille de l'étudiant et des points de charge qui permettent de définir le montant de la bourse :

Les revenus retenus pour le calcul du droit à la bourse sont ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Si l'avis d'imposition fait apparaître une ligne "Taux effectif (revenu total ou mondial)", les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux figurant à cette ligne, et non ceux figurant à la ligne "revenu brut global". Les pensions perçues sont prises en compte.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à la bourse sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année au cours de laquelle débute l'année de formation concernée par la demande de bourse.

Pour être considéré-e comme indépendant-e financièrement, vous devez avoir (cf. décret du 27 août 2008) :

- votre propre domicile, différent de celui de vos parents ;
- votre propre avis d'imposition, différent de celui de vos parents ;
- un revenu personnel équivalent à 50 % du SMIC brut annuel ou pour un couple, un revenu égal à 90 % du SMIC brut annuel si vous êtes marié-e ou Pacsé-e (hors pensions alimentaires versées par les parents).

NB : si vous avez plus de 25 ans sur l'année de la rentrée, seuls deux critères sur les trois ci-dessus suffisent pour justifier de votre indépendance financière. Les situations sociales particulières font l'objet d'un examen spécifique, notamment en cas de rupture familiale.

Les points de charge correspondent à des critères personnels, familiaux et géographiques. Le total des points permet de définir le plafond de ressources et de déterminer si vous pouvez ou non bénéficier de la bourse.

Situation individuelle (si vous êtes reconnu-e indépendant-e financièrement)	Valeur du point de charge
Je suis pupille de la nation ou je bénéficie d'une protection particulière	1 point
Je suis en incapacité permanente avec tierce personne	1 point
Je suis en incapacité permanente sans prise en charge à 100 %	2 points
Je suis marié-e ou Pacsé-e	1 point
J'ai un ou plusieurs enfants à charge	2 points par enfant
J'ai un ou plusieurs enfants en études supérieurs à ma charge	4 points par enfant
J'élève seul-e mon ou mes enfants	1 point par enfant
Je suis en situation de handicap	4 points
Je suis aidant de parent en situation de handicap	4 points
Situation familiale (si vous êtes à la charge de vos parents)	Valeur du point de charge
Mes parents ont un ou plusieurs enfants à charge	2 points par enfant
Mes parents ont un ou plusieurs enfants en études supérieurs à charge	4 points par enfant
Mon père ou ma mère élève seul-e son ou ses enfants	1 point par enfant
Distance entre mon domicile (adresse fiscale) et mon lieu de formation	Valeur du point de charge
Entre 250 km et 2 999 km (aller)	2 points
Entre 3 000 km et 12 999 km (aller)	3 points
Plus de 13 000 km (aller)	4 points

Votre demande de bourse

Suis-je éligible à la bourse ?

Avant de déposer votre dossier, vous pouvez effectuer une simulation en ligne pour vérifier votre éligibilité. Les demandes de bourse sont à effectuer sur l'extranet de la Région Bretagne, accessible via cette page :

www.bretagne.bzh/qualif-sanitaire-social

(onglet « bénéficiaire de l'aide » puis « déposer votre demande »).

Pour accéder à votre espace en ligne, vous devez disposer au préalable de votre « code établissement » ainsi que de vos dates de début et de fin de formation, fournis par votre centre de formation pour l'année scolaire en cours. N'hésitez pas à le solliciter auprès de votre organisme si vous n'avez pas reçu votre code de connexion. La liste des pièces justificatives à fournir, en fonction de votre situation est précisée à la fin de la saisie de votre demande. Une fois que votre établissement a confirmé votre entrée en formation, votre dossier de demande de bourse peut être validé par les services de la Région. Tout dossier non remis dans les délais ou incomplet est automatiquement refusé.

Quand la bourse est-elle versée ?

La bourse est versée en 10 mensualités (sauf cas particuliers). Le premier versement est effectué entre septembre et novembre, dès validation de votre dossier par la Région. Pour cela, vous devez fournir un relevé d'identité bancaire (RIB), postal ou de caisse d'épargne à votre nom, en tant que titulaire du compte (ou compte joint).

Puis-je cumuler la bourse avec d'autres aides ?

Vous pouvez cumuler la bourse d'études avec une autre source de revenu, sous certaines conditions :

- si vous respectez l'obligation d'assiduité aux cours et examens, vous pouvez percevoir la bourse d'études tout en exerçant une activité professionnelle rémunérée ou un stage obligatoire à temps complet avec gratification, intégré à votre cursus.
- la bourse de la Région Bretagne peut également être cumulée avec une bourse de mobilité, une bourse ERASMUS ou une bourse attribuée par une autre collectivité ou une aide plus ponctuelle comme la bourse de la fondation de la 2^e chance.

Les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion ou de minimas sociaux (RSA, AAH...) peuvent solliciter la bourse. Il appartient aux organismes de versement concernés de déterminer le montant de l'allocation différentielle s'il y a lieu.

Par ailleurs, la bourse d'études ne peut pas être cumulée avec :

- une autre aide individuelle à la formation versée par la Région (aide financière par exemple)
- une indemnisation chômage versée par France Travail ou tout autre organisme. L'allocation chômage est prioritaire.
- une pension civile ou militaire de retraite
- un congé parental rémunéré

Cas particuliers :

- pour les étudiant-e-s en second cycle d'études maïeutique, la bourse d'études est cumulable avec la rémunération annuelle brute versée mensuellement*.
- pour les étudiant-e-s inscrit-e-s dans un double cursus de formation, la bourse de la Région n'est pas cumulable avec celle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche gérée par le CROUS.

* DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

- arrêté du 4 mars 2004 fixant les modalités d'exonération de la cotisation étudiante d'assurance maladie pour les étudiants boursiers
- décrets n° 2005-418 du 3 mai 2005, n° 2005-426 du 4 mai 2005 et n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatifs au point de charge
- arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique



Foire aux questions

Le versement de ma bourse peut-il être interrompu ?

- La bourse est attribuée aux personnes engagées dans un cursus complet de formation et respectant l'assiduité aux cours, stages et examens. Des contrôles sont effectués avant le dernier versement de la bourse, en lien avec l'établissement de formation.
- En cas d'absences non justifiées en cours ou en examens, la Région peut suspendre le versement de la bourse ou réclamer le reversement du trop-perçu.

Que se passe-t-il si je ne vais pas au bout de ma formation ?

- Le versement de la bourse est suspendu à la date d'arrêt de formation si vous stoppez votre formation. Un trop perçu peut être demandé si des versements indus ont été faits. Attention, la bourse est versée par anticipation.

Ma bourse est-elle renouvelée automatiquement d'une année sur l'autre ?

- Non, le renouvellement de la bourse n'est pas automatique ; une nouvelle demande doit être déposée chaque année.

En cas de redoublement, puis-je bénéficier d'une nouvelle bourse ?

- Oui, vous pouvez faire une demande de bourse sous réserve de remplir les conditions d'attribution et après avis du responsable de la formation. Cet avantage ne peut être appliqué qu'une seule fois au cours de la formation engagée et ne concerne que les redoublements complets.

Quel est le montant de ma bourse si je suis une formation à temps partiel ?

- La bourse est attribuée uniquement aux élèves suivant un cursus complet de formation. À titre dérogatoire, les élèves titulaires d'un Bac professionnel Accompagnement Soins et Services aux Personnes (ASSP) ou Soins Accompagnement aux Personnes et aux Territoires (SAPAT) et suivant un parcours partiel de formation pour les Diplômes d'État d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture peuvent bénéficier, sous réserve de critères de ressources, d'une bourse d'études proratisée à 60 %.

Si l'organisme de formation ferme, ma bourse est-elle maintenue ?

- Si l'organisme ferme, par exemple pour 8 jours pendant les vacances de Noël, cela n'a aucun impact sur le versement de la bourse. Celle-ci est maintenue.

Contacts

Pour les questions relatives au financement de votre formation : nous vous conseillons de prendre directement contact avec l'établissement.

Pour les questions relatives à votre bourse d'études :

Service d'accompagnement des personnes de la Région Bretagne
Courriel : bourse.sanitaireetsociale@bretagne.bzh
Tél. : 02 99 27 97 88

En cas de changement de situation, vous devez en informer le service d'accompagnement des personnes (coordonnées ci-dessus). Cela concerne toute situation particulière relative à vos revenus ou votre situation familiale (mariage, naissance...) ainsi que les arrêts ou interruptions momentanées de formation. Les pièces justifiant ce changement de situation doivent être fournies afin que la Région puisse réviser votre dossier et adapter le cas échéant les modalités de versement de la bourse.

Pour toute question relative à votre projet de formation professionnelle, nos Unités Territoriales Emploi-Formation-Orientation vous répondent du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

ARMOR (SAINT-BRIEUC)

Tél. : 02 96 77 02 80

BREST

Tél. : 02 98 33 18 26

BRETAGNE SUD (VANNES)

Tél. : 02 97 68 15 74

CENTRE BRETAGNE (PONTIVY)

Tél. : 02 97 30 24 37

CORNOUAILLE (QUIMPER)

Tél. : 02 22 51 60 61

RENNES - SAINT-MALO - REDON - FOUGÈRES - VITRÉ

Tél. : 02 23 20 42 50

> **Un mail unique :**
info.formationpro@bretagne.bzh

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



RÉGION BRETAGNE
RANNVRO BREIZH
REJION BERTÉGN

283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35 711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | [X](https://twitter.com/regionbretagne) twitter.com/regionbretagne | [f](https://facebook.com/regionbretagne.bzh) facebook.com/regionbretagne.bzh | [@](https://instagram.com/region.bretagne) [region.bretagne](https://instagram.com/region.bretagne)
www.bretagne.bzh